

Objet : Signature d'un contrat de prêt de 25 000 000 € avec la Société Générale pour financer les opérations d'investissement du budget principal

Réf. : 7.3.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.1.3) portant délégation du Conseil à la Présidente pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ou aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c. du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation d'un emprunt dans le cadre de l'exécution du budget du présent exercice,

Décide

Article 1 : De contracter auprès de la Société Générale un prêt dont les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 25 000 000,00 EUR

Phase de mobilisation

Début : Date de signature du contrat
Fin : 20/02/2025
Intérêts : Euribor 1,3,6 mois selon la date de décaissement + 0,70 %, floorés à zéro
Commission de non utilisation : 0,00 %

Phase de consolidation

Date de départ : 20/02/2025
Durée du contrat de prêt : 20 ans jusqu'au 20/02/2045
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,31 %
Mode d'amortissement : Linéaire (capital constant)
Échéances d'amortissement et d'intérêt : périodicité trimestrielle
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Frais de dossier : 0,00 %

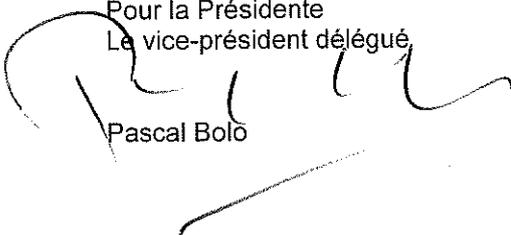
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû

Soulte de rupture des conditions financières : une soulte de rupture des conditions financières sera due par le client (i) dans un certain nombre de cas et (ii) selon des modalités précises, ceux-ci étant définis dans la proposition commerciale transmise dans le cadre de la présente consultation bancaire

Article 2 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 26 NOV. 2024

Pour la Présidente
Le vice-président délégué


Pascal Bolo

mis en ligne le :

26 NOV. 2024